
Sous-commission des conventions et accords

Séance du 27 mai 2004

OBSERVATIONS

relatives à l'extension de l'avenant n°1 du 13 février 2004 à l'accord du 13 février 2004 conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques, relatif à la réforme des classifications et des rémunérations minimales annuelles garanties.

*** les oppositions à l'extension.**

Par lettre du 18 mars 2004, reçue le 24 mars, la Fédération générale Force ouvrière des matériaux, céramiques et thermique (FGFO) s'oppose à l'extension de cet accord.

S'agissant des rémunérations, elle s'oppose à toute forme d'annualisation des salaires et reste attachée à une référence au salaire mensuel garanti qu'elle considère être un véritable salaire de base minimum conventionnel. Par ailleurs, elle souligne que le système de rémunérations minimales annuelles garanties décale dans le temps les augmentations salariales et, selon elle, bloque toute évolution des salaires réels.

S'agissant de la classification, la FGFO regrette que la commission nationale paritaire de suivi ne soit composée que des seuls signataires de cet accord, ce qui contredit un relevé de conclusion antérieur signé de tous. Enfin, elle considère que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes n'est pas suffisamment prise en compte, notamment en ce qui concerne les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées.

*** les observations qu'elles appellent.**

L'administration précise que l'avenant n°1 du 13 février 2004 à l'accord du 13 février 2004 relatif à la réforme des classifications et des rémunérations minimales annuelles garanties n'est pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

L'avis de la sous-commission est sollicité.